

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-152

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2024-06-07-00005 - ARRETE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/30 en date du 07 juin 2024 Abrogeant l'arrêté 2023/ARS/DD86-PSPSE/46 du 11 septembre 2023 accordant au syndicat Eaux de Vienne SIVEER une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et pour la somme des pesticides pour 58 unités de distribution de la Vienne et accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation à la limite de qualité des eaux brutes pour 7 captages sur le département de la Vienne (2 pages)

Page 4

86-2024-06-07-00006 - ARRETE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/31 en date du 07 juin 2024 Abrogeant l'arrêté 2023/ARS/DD86-PSPSE/45 du 11 septembre 2023 accordant à Grand Poitiers une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 7 unités de distribution de la Vienne (7 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2024-06-06-00004 - Arrêté n°2024/DD86/065 en date du 06/06/2024 modifiant l'arrêté N° 2022/DD86/093 portant désignation des représentants des usagers Au sein de la commission des usagers de Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (2 pages)

Page 15

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2024-06-13-00004 - Portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-Maupertuis » implantée sur la commune de Nouaillé-Maupertuis (8 pages)

Page 18

86-2024-06-13-00005 - Portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-Maupertuis » implantée sur la commune de Nouaillé-Maupertuis (14 pages)

Page 27

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2024-06-13-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10 - Pose d'une potence au droit du point de choix des bretelles d'entrée du diffuseur n°28 (Futuroscope) (3 pages)

Page 42

DDT 86 / SEB

86-2024-06-10-00004 - Arrêté autorisant l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe de nuit sur les communes de Chauvigny, Bonnes et Valdivienne du 11 juillet 2024 au 14 juillet 2024 (4 pages) Page 46

86-2024-06-12-00005 - ARRÊTÉ N°2024-DDT-279 du 12/06/2024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 2024-DDT-223 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard (4 pages) Page 51

86-2024-06-10-00005 - Arrêté n°2024-DDT-SEB-264 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole implanté sur la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (6 pages) Page 56

86-2024-06-12-00001 - Arrêté portant prescription pour la campagne cynégétique 2024-2025, des mesures spécifiques de gestion qui peuvent être mises en œuvre sur les territoires du département de la Vienne dits « points noirs » en application de l'article R.425-31 du code de l'environnement (2 pages) Page 63

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2024-06-11-00002 - portant renouvellement pour l'utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LENCLOITRE, voie communale N°8 de Boussageau. (4 pages) Page 66

86-2024-06-11-00003 - portant renouvellement pour l'utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de Saint Genest D'Ambière, Lieu-dit La Besogne parcelle ZN 54. (4 pages) Page 71

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2024-06-07-00005

ARRETE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/30 en date du
07 juin 2024 Abrogeant l'arrêté
2023/ARS/DD86-PSPSE/46 du 11 septembre 2023
accordant au syndicat Eaux de Vienne SIVEER
une dérogation pour distribuer de l'eau destinée
à la consommation humaine dépassant la limite
de qualité du métabolite R471811 du
chlorothalonil et pour la somme des pesticides
pour 58 unités de distribution de la Vienne et
accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une
dérogation à la limite de qualité des eaux brutes
pour 7 captages sur le département de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/ 30

en date du 07 juin 2024

Abrogeant l'arrêté 2023/ARS/DD86-PSPSE/46 du 11 septembre 2023 accordant au syndicat Eaux de Vienne-SIVEER une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et pour de la somme des pesticides pour 58 unités de distribution de la Vienne et accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation à la limite de qualité des eaux brutes pour 7 captages sur le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté 2023/ARS/DD86-PSPSE/46 du 11 septembre 2023 accordant au syndicat Eaux de Vienne-SIVEER une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et pour de la somme des pesticides pour 58 unités de distribution de la Vienne et accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation à la limite de qualité des eaux brutes pour 7 captages sur le département de la Vienne ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 29 avril 2024 relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'ANSES a déclaré non pertinent le métabolite R471811 du chlorothalonil dans son avis du 29 avril 2024 ;

CONSIDERANT que l'article R. 1321-31 du CSP s'applique aux pesticides et aux métabolites de pesticides pertinents ;

CONSIDERANT dès lors que les dérogations concernant le métabolite R471811 ne sont plus recevables réglementairement ;

CONSIDERANT que le métabolite R471811 du chlorothalonil relève désormais de la valeur indicative de 0,9 µg/L fixée pour les métabolites non pertinents défini par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2023/ARS/DD86-PSPSE/46 du 11 septembre 2023 accordant au syndicat Eaux de Vienne-SIVEER une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et pour de la somme des pesticides pour 58 unités de distribution de la Vienne et accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation à la limite de qualité des eaux brutes pour 7 captages sur le département de la Vienne, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat Eaux de Vienne-SIVEER. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies des communes concernées pour une durée de 1 mois.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2024-06-07-00006

ARRETE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/31 en date du
07 juin 2024 Abrogeant l'arrêté
2023/ARS/DD86-PSPSE/45 du 11 septembre 2023
accordant à Grand Poitiers une dérogation pour
distribuer de l'eau destinée à la consommation
humaine dépassant la limite de qualité du
métabolite R471811 du chlorothalonil et de la
somme des pesticides pour 7 unités de
distribution de la Vienne

Pôle santé environnement

ARRÊTÉ N° 2023/ARS/DD86-PSPSE/46

en date du 11 septembre 2023

Accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 58 unités de distribution de la Vienne

Accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation à la limite de qualité des eaux brutes pour 7 captages sur le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/ARS/DD86-PSPSE/49 du 14 octobre 2021 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/ARS/DD86-PSPSE/53 du 13 octobre 2022 accordant à Eaux de Vienne une seconde dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides, pour l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 24 juillet 2023 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour 58 unités de distribution ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité du métabolite R471811 du Chlorothalonil (fixée à 0,1 µg/l) et que celle de la somme des pesticides (fixée à 0,5 µg/l), sont dépassées dans l'eau de consommation humaine distribuée sur les unités de distribution listées en annexe ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale du R471811 proposée par le haut conseil de la santé publique (HCSP), fixée à 3 µg/L, n'est pas dépassée ;

CONSIDERANT que le métabolite R471811 Chlorothalonil est classé pertinent par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis du 26 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les métabolites du métolachlore ont été déclarés non pertinents par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les teneurs en métabolite R471811 Chlorothalonil dépassent le seuil des 2 µg/l pour les captages de Prepson 1 et 2 de l'unité de distribution de Mirebeau, pour les captages du Parc et Sous le Parc de l'unité de distribution de Cuhon/Massognes et pour les captages des Fosses F1, F2 et F3 de l'unité de distribution de Vaux sur Vienne/Saint Genest d'Ambière ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2021/ARS/DD86-PSPSE/49 du 14 octobre 2021 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain et l'arrêté préfectoral 2022/ARS/DD86-PSPSE/53 du 13 octobre 2022 accordant à Eaux de Vienne une seconde dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides, pour l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy, sont abrogés.

Article 2 : Une dérogation vis-à-vis des limites de qualité réglementaires des eaux de consommation humaine, fixées à 0,1 µg/l pour le métabolite du Chlorothalonil R471811 et 0,5 µg/l pour le total des pesticides, est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte des unités de distribution listées en annexe.

La teneur en R471811 et la somme des pesticides, ne doivent pas dépasser :

- 2,5 µg/l sur l'unité de distribution de «Cuhon/Massognes»,
- 1,5 µg/l sur les unités de distribution de «Vendeuvre 1 Roche-Verger» et de «Mirebeau»,
- 0,9 µg/l sur l'ensemble des autres unités de distribution objet du présent arrêté.

Dans ces conditions, aucune restriction de consommation n'est prononcée.

La liste des unités de distribution concernées est annexée au présent arrêté.

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : Une dérogation à la limite de qualité « eaux brute » de 2 µg/L est accordée pour :

- les captages de Prepson 1 et 2 de l'unité de distribution de Mirebeau,
- les captages du Parc et Sous le Parc de l'unité de distribution de Cuhon/Massognes,
- les captages des Fosses F1, F2 et F3 de l'unité de distribution de Vaux sur Vienne/Saint Genest d'Ambière.

Article 4 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'action permettant un retour au respect des limites de qualité des eaux distribuées.

Article 5 : Le contrôle renforcé des teneurs en métabolites du Chlorothalonil sera réalisé au point de mise en distribution (sortie de la station de traitement) ainsi que sur l'eau brute (avant traitement) :

- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 1,5 µg/L en distribution, une analyse bimensuelle des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages ;
- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 0,5 µg/L, une analyse mensuelle des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages ;
- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 0,1 µg/L, au moins une analyse par an des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages.

Article 6 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette nouvelle dérogation notamment par voie de presse. Il sera en particulier précisé que la valeur limite en dessous de laquelle l'eau peut être consommée est de 3 µg/L (valeur sanitaire fixée par le haut conseil de santé publique), mais que les limites

fixées dans le cadre de la dérogation sont des valeurs proches des concentrations observées, en tenant compte des fluctuations possibles.

Article 7 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable des unités de distribution concernées.

Article 8 : Le programme d'action évoqué à l'annexe II du présent arrêté sera précisé et complété par Eaux de Vienne six mois après le début de la dérogation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies des communes concernés pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne Brun-Rovet'.

Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE I

Unités de distribution et communes concernées par des valeurs en R471811 comprises entre 0,1 et 3 µg/L

Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
BAS LOUDUNAIS SCEVOLLES	13142	ANGLIERS ARCAÏ AULNAY BERTHEGON CEAUX-EN-LOUDUN CHALAIS CHAUSSEE (LA) CHOUPPES COUSSAY CRAON DERCE DOUSSAY GRIMAUDIERE (LA) GUESNES MARTAIZE MAULAY MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MOUTERRE-SILLY NUEIL-SOUS-FAYE PRINCAY ROCHE-RIGAULT (LA) SAINT-CLAIR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAINT-LAON SAIRES SAMMARCOLLES SAVIGNY-SOUS-FAYE VERRUE
BEAUMONT GRANDS PRES	4451	BEAUMONT SAINT-CYR COLOMBIERS JAUNAY-MARIGNY MARIGNY-BRIZAY
BEAUMONT MOUSSAIS	1088	BEAUMONT SAINT-CYR SAINT-CYR
BONNEUIL-VOUNEUIL	4329	BONNEUIL-MATOURS VOUNEUIL-SUR-VIENNE
BRIGUEIL LES BIDOIRS	874	TRIMOUILLE (LA)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	1943	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU ROCHEREAU (LE)
CHANTEMERLE	4540	ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHATILLON PAYRE VALENCE-EN-POITOU VOULON
CISSE-QUINCAY	4994	CISSE QUINCAY
COUSSAY LES BOIS	1597	COUSSAY-LES-BOIS LESIGNY MAIRE
DESTILLES LES ROCHES	1257	USSON-DU-POITOU
DISSAY AILLE	2751	DISSAY
DISSAY MOUSSAIS	485	DISSAY
FONTJOIN LA CHEVROLIERE	1313	VALDIVIENNE
FONTJOIN MONAS	1020	VALDIVIENNE
FONTJOIN SOURCE	3058	BOURESSE LHOMMAIZE SAINT-LAURENT-DE-JOURDES VALDIVIENNE VERRIERES
GENCAY LA PRELE-PUY RABIER	4839	BRION FERRIERE-AIROUX (LA) GENCAY MAGNE MARNAY SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
GENCAY LES ROCHES	564	SAINT-SECONDIN
HAUT POITOU LES RENTES	1922	CHARRAIS SAINT MARTIN LA PALLU VILLIERS
HAUT POITOU NEUVILLE	5874	NEUVILLE-DE-POITOU YVERSAY

Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
ISLE JOURDAIN BERNARDIERE	4224	ASNIERES-SUR-BLOUR AVAILLES-LIMOZINE ISLE-JOURDAIN (L') LUCHAPT MILLAC MOUSSAC MOUTERRE-SUR-BLOURDE NERIGNAC VIGEANT (LE)
JAUNAY-CLAN	6874	JAUNAY-MARIGNY
LA GARTEMPE	3575	ADRIERS LATHUS-SAINT-REMY MOULISMES PLAISANCE SAULGE BEUXES BOURNAND MORTON TROIS-MOUTIERS (LES)
LES TROIS-MOUTIERS COMPRIGNY	5740	BERRIE CURCAY-SUR-DIVE GLENOUZE MORTON POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAIX TERNAY TROIS-MOUTIERS (LES)
LES TROIS-MOUTIERS FNE DU SON	2966	BASSES LOUDUN
LOUDUN - BASSES	7059	CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS LUSIGNAN MARCAY MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SAINT-SAUVANT SAINT-SAUVANT
LUSIGNAN CHAT_EAU LUSIG_MELANGE	5780	CIVAUX MAZEROLLES AMBERRE CHALANDRAY CHERVES CUHON MAISONNEUVE MASSOGNES VOUZAILLES
LUSIGNAN POISNIERE	1260	MIREBEAU SAINT MARTIN LA PALLU THURAGEAU VARENNES
LUSSAC MONAS 2	1632	NAINTRE
MASSOGNES CUHON	3561	NAINTRE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE ROMAGNE SOMMIERES-DU-CLAIN
MIREBEAU	3470	DIENNE ITEUIL SMARVES ASLONNES CHATEAU-LARCHER FLEURE GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE VERNON VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA)
NAINTRE MOUSSAIS	886	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEUX
NAINTRE ST CYR-CHATELLERAULT	5021	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEUX
ROMAGNE	2670	
SIVASUD FONTJOIN	567	
SIVASUD PREUILLY	5785	
SIVASUD UF VALLÉE MOREAU	13427	
ST GEORGES-LES-BX FONTAINE	3150	
ST GEORGES-LES-BX MOUSSAIS	1050	

Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
ST JULIEN L'ARS BONNES-BERTINIERE	11467	BIGNOUX BONNES CHAPELLE-MOULIERE (LA) JARDRES LAVOUX LINIERS SAINT-JULIEN-L'ARS SEVRES-ANXAUMONT
ST SAVIN	3101	ANTIGNY BETHINES HAIMS SAINT-GERMAIN SAINT-SAVIN VILLEMORT
SUD VIENNE COMPORTE	1304	LINAZAY SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL SAINT-SAVIOL
SUD VIENNE LA FORET	719	VALENCE-EN-POITOU VAUX
SUD VIENNE LA FOUCHARDIERE	1992	GENOUILLE LIZANT SAINT-MACOUX SAVIGNE VOULEME
SUD VIENNE LES RENARDIERES	1398	CHATEAU-GARNIER JOUSSE PAYROUX
SUD VIENNE ST PIERRE D'EX STATION	10064	ASNOIS BLANZAY BRUX CHAMPAGNE-LE-SEC CHAMPNIERS CHAPELLE-BATON (LA) CHARROUX CHATAIN CHAUNAY CIVRAY LINAZAY SAINT-GAUDENT SAINT-ROMAIN SAVIGNE SURIN
TROIS VALLEES 1 RESERVOIR LATILLE	3145	AYRON LATILLE MAILLE
TROIS VALLEES 2 CHAT.EAU LA PREILLE	2976	BENASSAY BOIVRE-LA-VALLEE CHAPELLE-MONTREUIL (LA) MONTREUIL-BONNIN
VAUX SV ST GENEST	2929	CERNAY LENCLOITRE SAINT-GENEST-D'AMBIERE
VAUX SV VAUX	14540	ANTRAN DANGE-SAINT-ROMAIN INGRANDES LEIGNE-SUR-USSEAU MONDION ORMES (LES) OYRE SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS THURE USSEAU VAUX-SUR-VIENNE VELLECHES
VENDEUVRE 1 ROCHE-VERGER	6184	BLASLAY CHABOURNAY CHENECHÉ OUZILLY SAINT MARTIN LA PALLU
VENDEUVRE 2 VERGER ST MARTIN	1816	AVANTON
VENDEUVRE 3 VERGER SM - MNEUF	372	AVANTON
VICQ S GARTEMPE LES VIGNAUX	1072	LEIGNE-LES-BOIS PLEUMARTIN
VIVONNE BOURG LUSIGNAN PREUILLY	2000	VIVONNE
VIVONNE LUSIGNAN-CHAT_EAU MELANGE	657	VIVONNE
VIVONNE SIVASUD-PREUILLY	845	VIVONNE
VIVONNE SIVASUD-VALLEE MOREAU	875	VIVONNE
VOUILLE-FROZES	5182	CHIRE-EN-MONTREUIL FROZES VOUILLE VEZIERES

ANNEXE II- Résumé du programme d'actions d'Eaux de Vienne

Les techniques identifiées dans la littérature pour éliminer le R471811 et les premiers essais orientent vers les trois possibilités de traitement :

- traitement au charbon actif,
- osmose inverse,
- nanofiltration.

Une première approche vise à identifier les besoins de travaux pour traiter individuellement les unités de distribution, objets de la présente dérogation.

Une seconde approche vise à redéfinir le schéma de distribution de l'eau potable sur tout le périmètre départemental du syndicat. En révisant le schéma de prélèvement, production et distribution actuel, il pourrait être envisagé de créer 10 à 15 unités fonctionnelles.

Les coûts d'investissement à prévoir sont de plusieurs centaines de millions d'euros.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2024-06-06-00004

Arrêté n°2024/DD86/065 en date du 06/06/2024
modifiant l'arrêté N° 2022/DD86/093
Portant désignation des représentants des
usagers

Au sein de la commission des usagers de
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

**Arrêté n°2024/DD86/065 en date du 06/06/2024
modifiant l'arrêté N° 2022/DD86/093
Portant désignation des représentants des usagers
Au sein de la commission des usagers de
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoit ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2024 portant délégation permanente de signature, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2024-05-31-00013) ;

Vu le courriel de Madame DUQUERROY Stéphanie en date du 1er juin 2024 informant de sa démission du mandat de représentante des usagers, suppléante ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du CHU de Poitiers, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BOULIN Paulette	ROY Marie-Annick
UDAF 86	UDAF 86
Titulaire	Suppléant
BOUCHET Alain	En cours de désignation
AFTC	

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable, à compter du 11 janvier 2023 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur
de la délégation départementale
et par délégation
La Directrice adjointe
Marjorie PASCAULT

DDT 86

86-2024-06-13-00004

Portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-Maupertuis » implantée sur la commune de Nouaillé-Maupertuis



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/215

**Portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-
Maupertuis » implantée sur la commune de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagements du Clain Aval ;

Vu le porter à connaissance de modifications notables sur l'opération relevant de l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 susvisé, reçu et considéré complet le 2 février 2024 à la DDT de la Vienne, présenté par le syndicat du Clain aval représenté par monsieur le président, enregistré sous le n°86-2024-00004 et relatif à l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-Maupertuis » localisé sur la commune de Nouaillé-Maupertuis ;

Vu le courrier du 16 mai 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les modifications faisant l'objet du porter à connaissance susvisé entraînent un changement notable des « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » déclarés d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par application de l'arrêté préfectoral interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et

des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications notables sur l'opération ne sont pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1887 - « LE MIOSSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant que pour toutes les interventions en site classé, préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire concerné prendra un rendez-vous avec l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer les incidences sur le paysage et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour ne pas dénaturer l'aspect visuel du site ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS NOTABLES À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET À L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat du Clain aval
Mairie de Biard
21, rue des Ecoles
86580 BIARD

représenté par monsieur le président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire des modifications notables sur l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le syndicat d'aménagements du Clain aval, définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des modifications notables sur la déclaration d'intérêt général

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-Maupertuis », localisés sur la commune de Nouaillé-Maupertuis, présentés dans le porter à connaissance de modifications notables sur l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 consistent en :

- 1) La restauration hydromorphologique du cours d'eau « le Miosson » par mise en place de pierres, de matériaux alluvionnaires et de blocs épars dans le lit mineur afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers et de refaire une couche de fond. Les travaux consistent en
 - la réalisation d'un radier en amont du clapet (Annexe 2)
 - la reprise du radier n°1 de la LPO en aval du clapet (Annexe 2)
 - la réalisation d'un radier en sortie des douves de l'abbaye
 - la réalisation de 3 radiers en aval du clapet (Annexes 3 et 4)
 - le pincement du cours d'eau sur la partie aval (Annexes 3 et 4)
- Les volumes de matériaux employés sont les suivants :

- 150 m³ de déblais / remblais travaillés pour accentuation de la sinuosité en aval ;
- 525 m³ de déblais sur le secteur aval en rive gauche (merlon + zone aval), réutilisés pour les banquettes ;
- 30 m³ d'argile pour confortement en amont des culées béton du clapet ;
- 75 m³ de matériaux de type pierres des champs de calibre 40-80 mm pour régalinge sur les banquettes ;
- 110 m³ de matériaux de type pierres des champs de calibre 40-80 mm pour constitution des radiers ;
- 7 m³ de matériaux alluvionnaires 20-40 mm pour recharge en tête des radiers ;
- 5 m³ de matériaux enlevés aux radiers aval actuels et réutilisés pour les autres radiers ;
- 65 m³ de matériaux de type pierres des champs de calibre 40-80 mm pour constitution des plats courants ;
- 5 m³ de matériaux alluvionnaires 20-40 mm pour saupoudrage sur les plats courants ;
- 250 m³ de matériaux granulaires de type pierres des champs 2-250 mm pour recharge du fond du lit entre les radiers et plats courants sur tout le linéaire ;
- 50 m³ de blocs d'enrochements de calibre 200-500 mm pour diversification du fond du lit entre les radiers et plats courants ;

2) La restauration de la continuité écologique du cours d'eau « le Miosson » par effacement du clapet basculant de Nouaillé-Maupertuis ;

3) La préservation des zones humides en conservant une ligne d'eau compatible avec leur fonctionnement. La ligne d'eau en amont du clapet sera abaissée de 0,25m. Les terrassements sur la partie aval permettront de favoriser les débordements et donc les zones humides. Le radier complémentaire positionné en aval de la confluence douves / Miosson permettra par ailleurs de sécuriser le maintien des niveaux d'eau pour les zones de tourbières remarquables.

Article 3 : Objet des modifications notables de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

Les opérations projetées peuvent nécessiter la pose, temporaire, de batardeaux. L'installation des batardeaux est limitée à 6 mois. Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires de la Vienne a minima 8 jours avant la pose des batardeaux.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

2) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matières en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

3) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doivent faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en

place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;

- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

a) Mesures générales pour lutter contre le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

b) Mesures spécifiques relatives à la lutte contre le développement de l'ambrosie

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et nuisibles. Présentes dans le département de la Vienne, elles constituent un enjeu majeur pour la santé publique. Il convient d'y apporter une attention particulière afin d'éviter leur installation lors du chantier par l'apport de terres saines.

Le bénéficiaire met en place des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection et respecte scrupuleusement les prescriptions relatives à la prévention, aux moyens de lutte et aux modalités de gestion de l'ambrosie mentionnées dans l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 susvisé.

Le bénéficiaire doit signaler la présence de l'ambrosie sur la plateforme nationale : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard> ou via la plateforme téléphonique : 09-72-37-68-88 ou via la messagerie électronique : contact@signalement-ambrosie.fr.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année n), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

1) Suivi des débits

Le suivi des débits au niveau des radiers sera réalisé sur les deux années de suivi avec les clapets en position abaissée, puis, après démantèlement des clapets, sur les années n+1, n+3 et n+5.

En cas de non-conformité avec les débits annoncés dans le porter à connaissance, le syndicat du Clain aval s'engage à intervenir sur les radiers pour réaliser les modifications nécessaires pour atteindre la conformité.

2) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années n+1, n+3 et n+5 après démantèlement des clapets.

Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE & I2M2), l'étude des peuplements piscicoles (IPR) et l'étude des diatomées benthiques (IBD).

Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance déposé, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Accès aux installations et exercice des missions de police :

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 13 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Nouaillé-Maupertuis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Nouaillé-Maupertuis, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **13 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

L'adjoint à la cheffe du Service
Eau et Biodiversité
Le chef de l'unité Eau-Qualité


Cyril MONGOURD

DDT 86

86-2024-06-13-00005

Portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-Maupertuis » implantée sur la commune de Nouaillé-Maupertuis



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/215

**Portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-
Maupertuis » implantée sur la commune de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagements du Clain Aval ;

Vu le porter à connaissance de modifications notables sur l'opération relevant de l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 susvisé, reçu et considéré complet le 2 février 2024 à la DDT de la Vienne, présenté par le syndicat du Clain aval représenté par monsieur le président, enregistré sous le n°86-2024-00004 et relatif à l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-Maupertuis » localisé sur la commune de Nouaillé-Maupertuis ;

Vu le courrier du 16 mai 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les modifications faisant l'objet du porter à connaissance susvisé entraînent un changement notable des « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » déclarés d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par application de l'arrêté préfectoral interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et

des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications notables sur l'opération ne sont pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1887 - « LE MIOSSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant que pour toutes les interventions en site classé, préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire concerné prendra un rendez-vous avec l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer les incidences sur le paysage et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour ne pas dénaturer l'aspect visuel du site ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS NOTABLES À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET À L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat du Clain aval
Mairie de Biard
21, rue des Ecoles
86580 BIARD

représenté par monsieur le président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire des modifications notables sur l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le syndicat d'aménagements du Clain aval, définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des modifications notables sur la déclaration d'intérêt général

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Effacement du clapet basculant de la commune de Nouaillé-Maupertuis », localisés sur la commune de Nouaillé-Maupertuis, présentés dans le porter à connaissance de modifications notables sur l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 consistent en :

- 1) La restauration hydromorphologique du cours d'eau « le Miosson » par mise en place de pierres, de matériaux alluvionnaires et de blocs épars dans le lit mineur afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers et de refaire une couche de fond. Les travaux consistent en
 - la réalisation d'un radier en amont du clapet (Annexe 2)
 - la reprise du radier n°1 de la LPO en aval du clapet (Annexe 2)
 - la réalisation d'un radier en sortie des douves de l'abbaye
 - la réalisation de 3 radiers en aval du clapet (Annexes 3 et 4)
 - le pincement du cours d'eau sur la partie aval (Annexes 3 et 4)Les volumes de matériaux employés sont les suivants :

- 150 m³ de déblais / remblais travaillés pour accentuation de la sinuosité en aval ;
- 525 m³ de déblais sur le secteur aval en rive gauche (merlon + zone aval), réutilisés pour les banquettes ;
- 30 m³ d'argile pour confortement en amont des culées béton du clapet ;
- 75 m³ de matériaux de type pierres des champs de calibre 40-80 mm pour régalinge sur les banquettes ;
- 110 m³ de matériaux de type pierres des champs de calibre 40-80 mm pour constitution des radiers ;
- 7 m³ de matériaux alluvionnaires 20-40 mm pour recharge en tête des radiers ;
- 5 m³ de matériaux enlevés aux radiers aval actuels et réutilisés pour les autres radiers ;
- 65 m³ de matériaux de type pierres des champs de calibre 40-80 mm pour constitution des plats courants ;
- 5 m³ de matériaux alluvionnaires 20-40 mm pour saupoudrage sur les plats courants ;
- 250 m³ de matériaux granulaires de type pierres des champs 2-250 mm pour recharge du fond du lit entre les radiers et plats courants sur tout le linéaire ;
- 50 m³ de blocs d'enrochements de calibre 200-500 mm pour diversification du fond du lit entre les radiers et plats courants ;

2) La restauration de la continuité écologique du cours d'eau « le Miosson » par effacement du clapet basculant de Nouaillé-Maupertuis ;

3) La préservation des zones humides en conservant une ligne d'eau compatible avec leur fonctionnement. La ligne d'eau en amont du clapet sera abaissée de 0,25m. Les terrassements sur la partie aval permettront de favoriser les débordements et donc les zones humides. Le radier complémentaire positionné en aval de la confluence douves / Miosson permettra par ailleurs de sécuriser le maintien des niveaux d'eau pour les zones de tourbières remarquables.

Article 3 : Objet des modifications notables de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

Les opérations projetées peuvent nécessiter la pose, temporaire, de batardeaux. L'installation des batardeaux est limitée à 6 mois. Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires de la Vienne a minima 8 jours avant la pose des batardeaux.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

2) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matières en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

3) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doivent faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en

place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;

- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

a) Mesures générales pour lutter contre le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

b) Mesures spécifiques relatives à la lutte contre le développement de l'ambrosie

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et nuisibles. Présentes dans le département de la Vienne, elles constituent un enjeu majeur pour la santé publique. Il convient d'y apporter une attention particulière afin d'éviter leur installation lors du chantier par l'apport de terres saines.

Le bénéficiaire met en place des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection et respecte scrupuleusement les prescriptions relatives à la prévention, aux moyens de lutte et aux modalités de gestion de l'ambrosie mentionnées dans l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 susvisé.

Le bénéficiaire doit signaler la présence de l'ambrosie sur la plateforme nationale : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard> ou via la plateforme téléphonique : 09-72-37-68-88 ou via la messagerie électronique : contact@signalement-ambrosie.fr.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année n), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

1) Suivi des débits

Le suivi des débits au niveau des radiers sera réalisé sur les deux années de suivi avec les clapets en position abaissée, puis, après démantèlement des clapets, sur les années n+1, n+3 et n+5.

En cas de non-conformité avec les débits annoncés dans le porter à connaissance, le syndicat du Clain aval s'engage à intervenir sur les radiers pour réaliser les modifications nécessaires pour atteindre la conformité.

2) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années n+1, n+3 et n+5 après démantèlement des clapets.

Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE & I2M2), l'étude des peuplements piscicoles (IPR) et l'étude des diatomées benthiques (IBD).

Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance déposé, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Accès aux installations et exercice des missions de police :

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 13 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Nouaillé-Maupertuis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Nouaillé-Maupertuis, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **13 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

L'adjoint à la cheffe du Service
Eau et Biodiversité
Le chef de l'unité Eau-Qualité


Cyril MONGOURD

ANNEXE I : Synoptique du site de travaux (Source NCA)

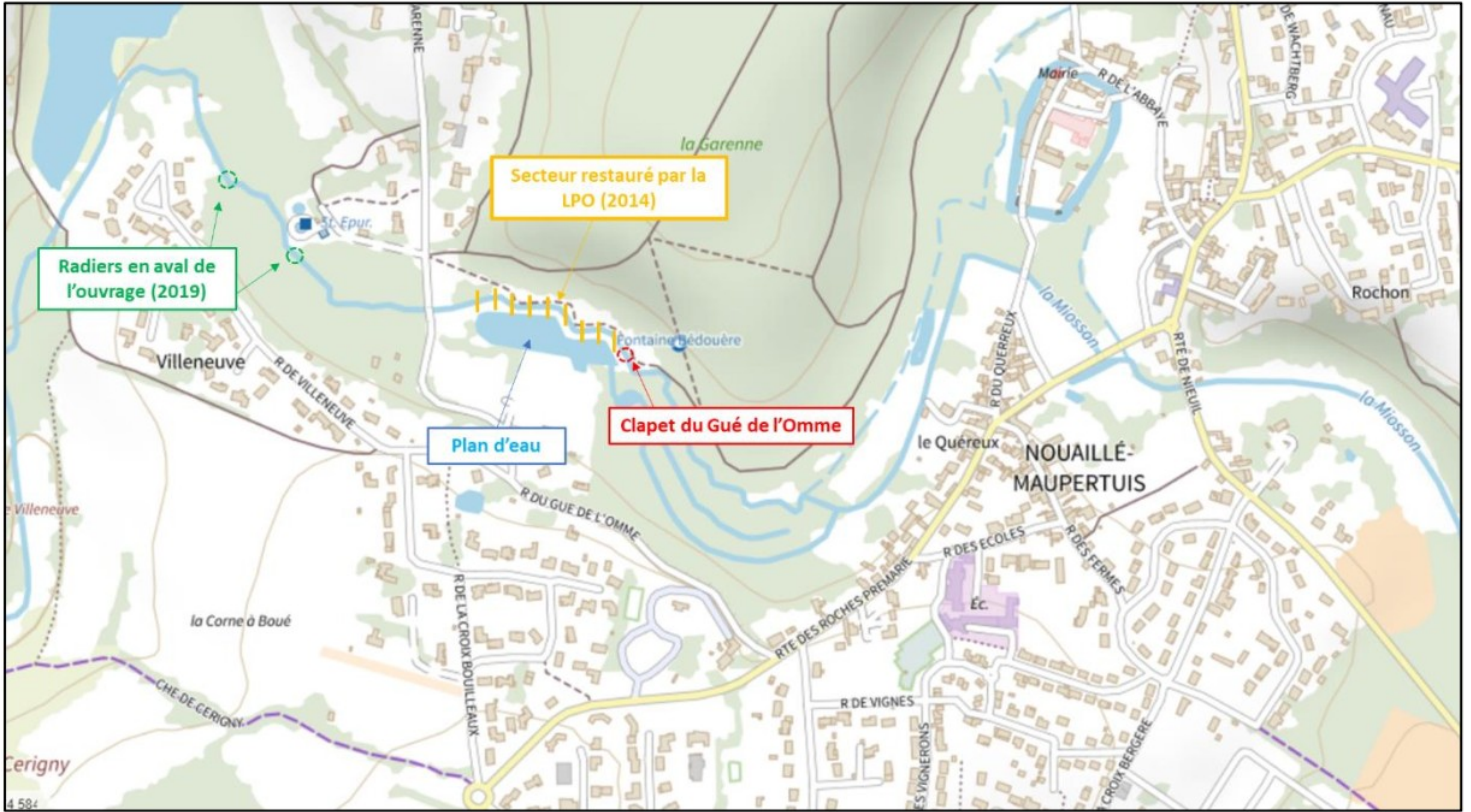
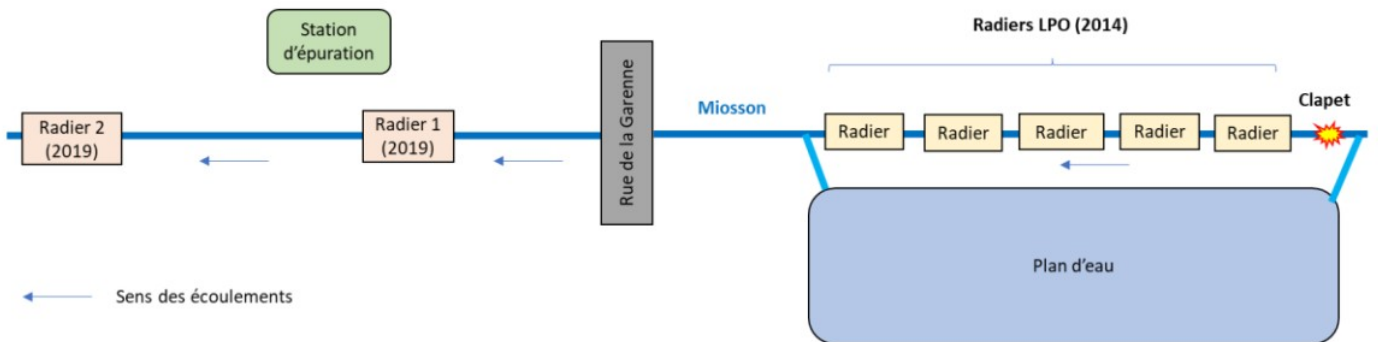
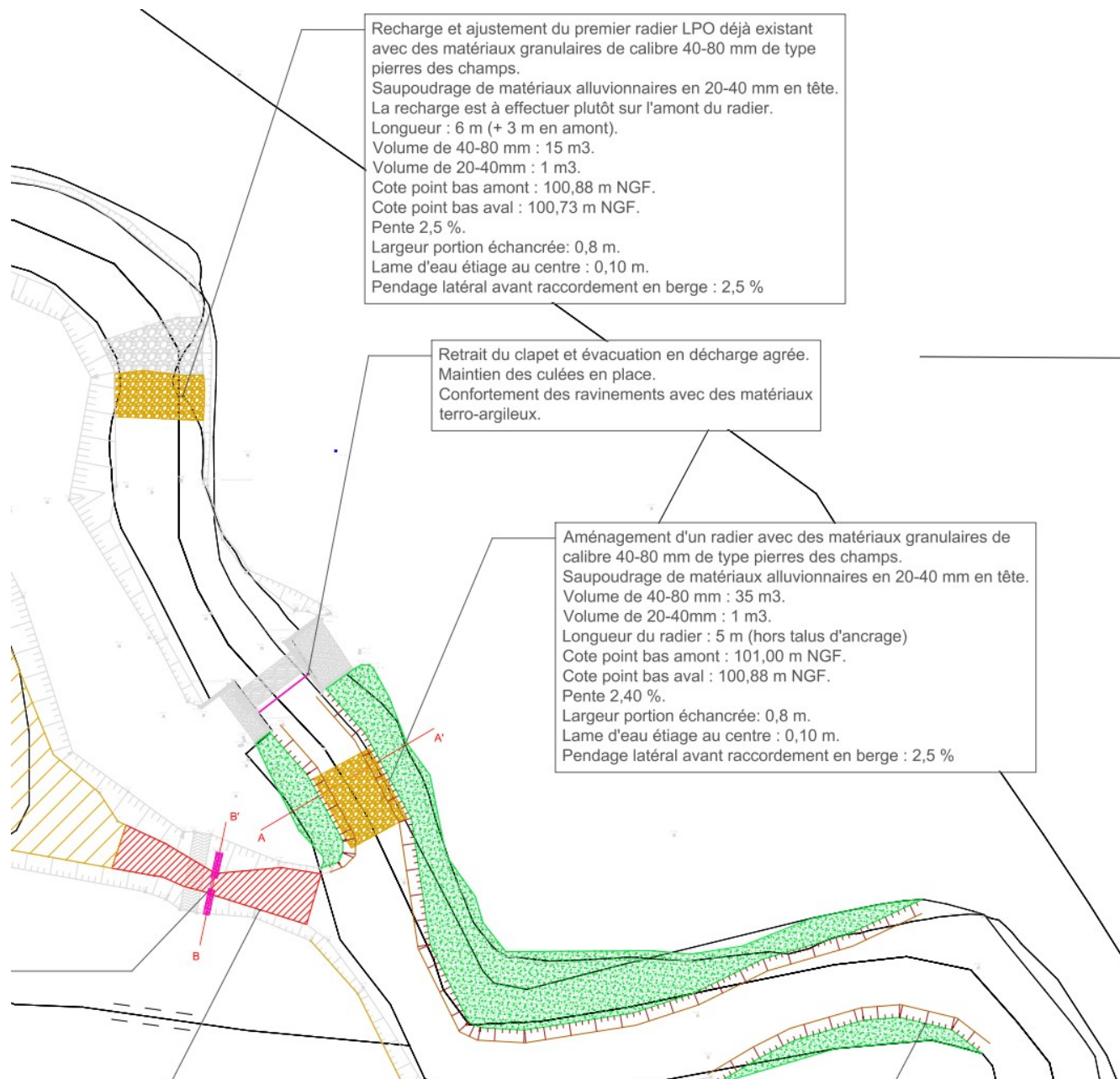


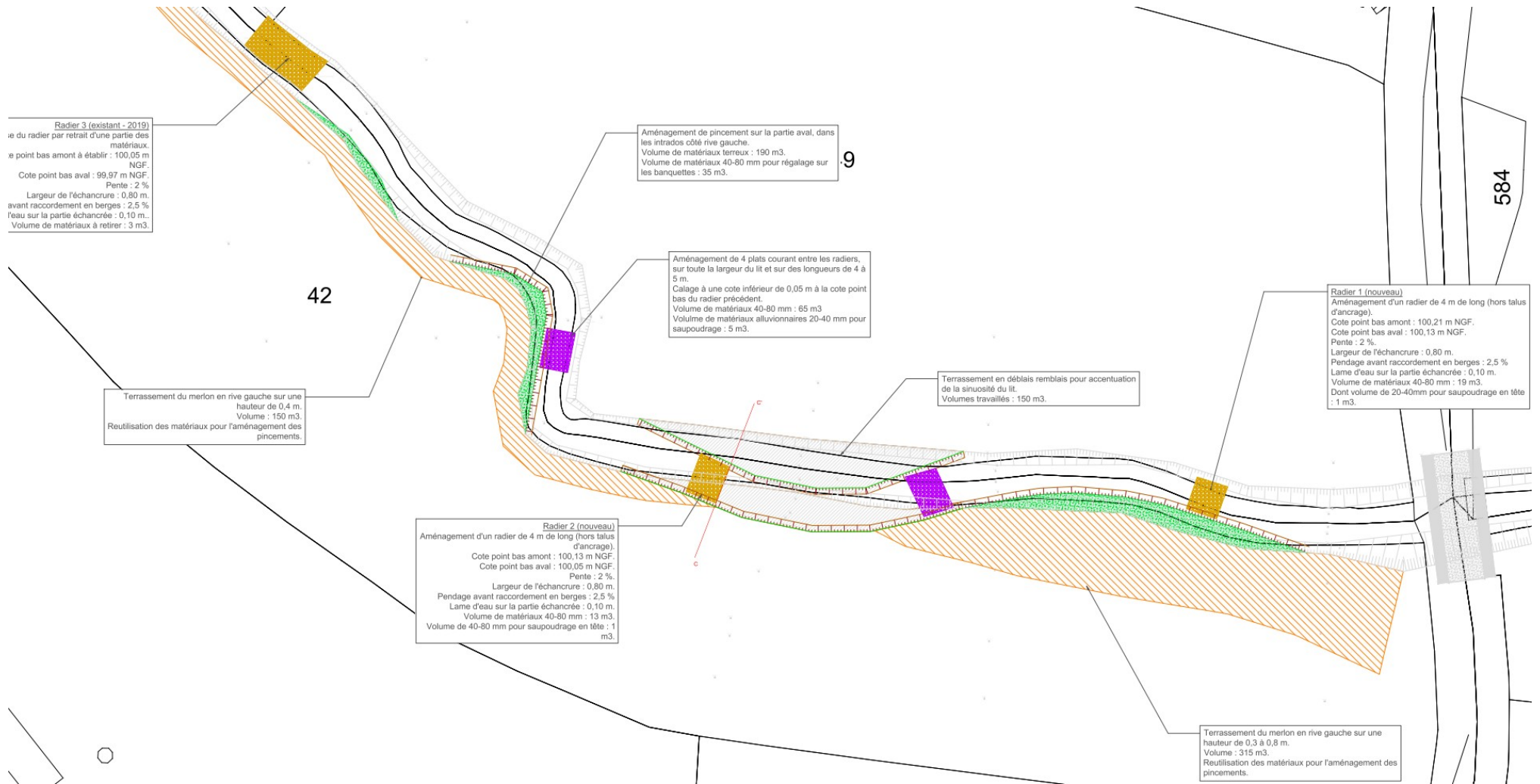
Figure 2 : Configuration actuelle du site

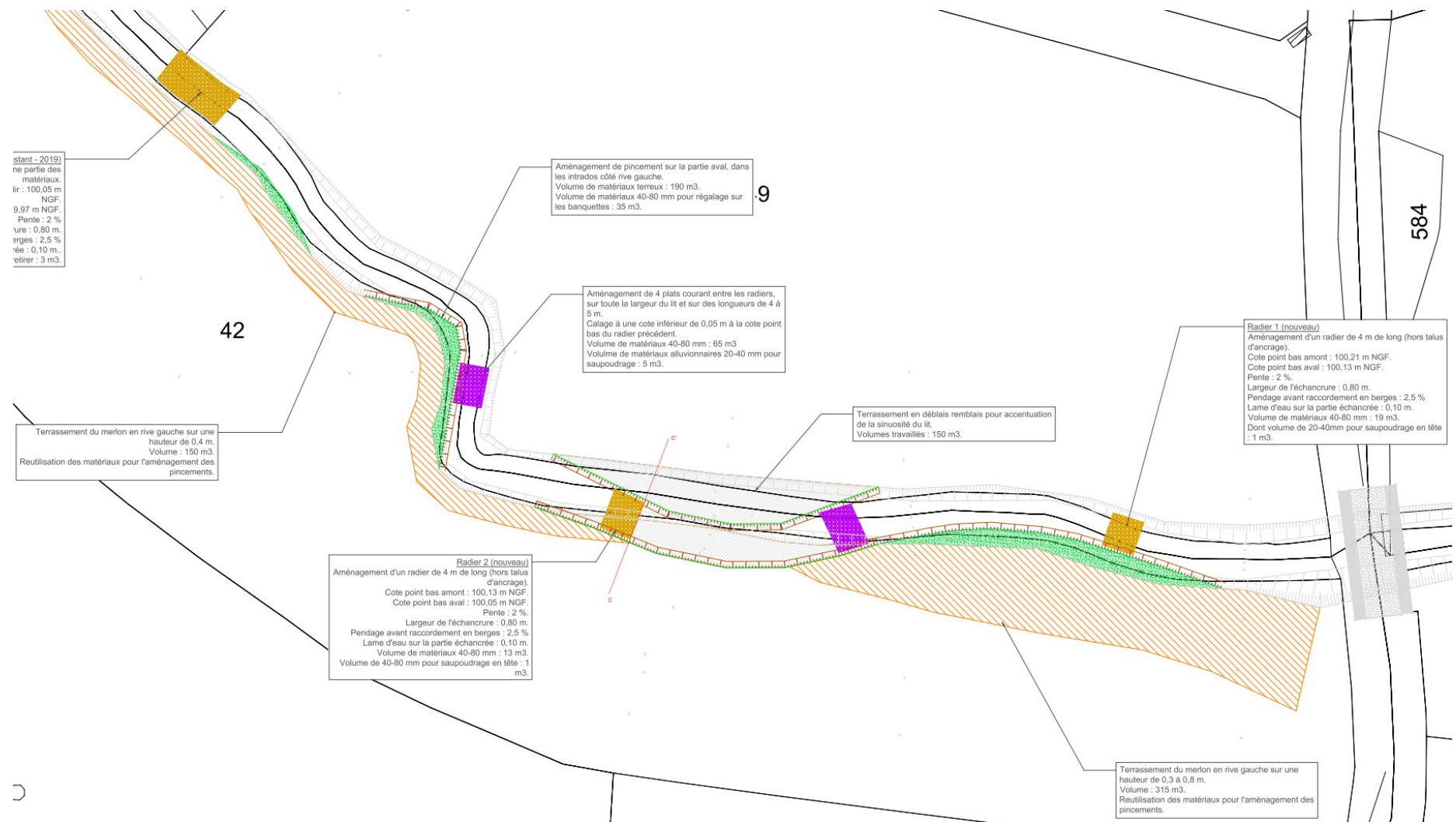


ANNEXE 2 : Radier LPO n°1 2014 (Source NCA)

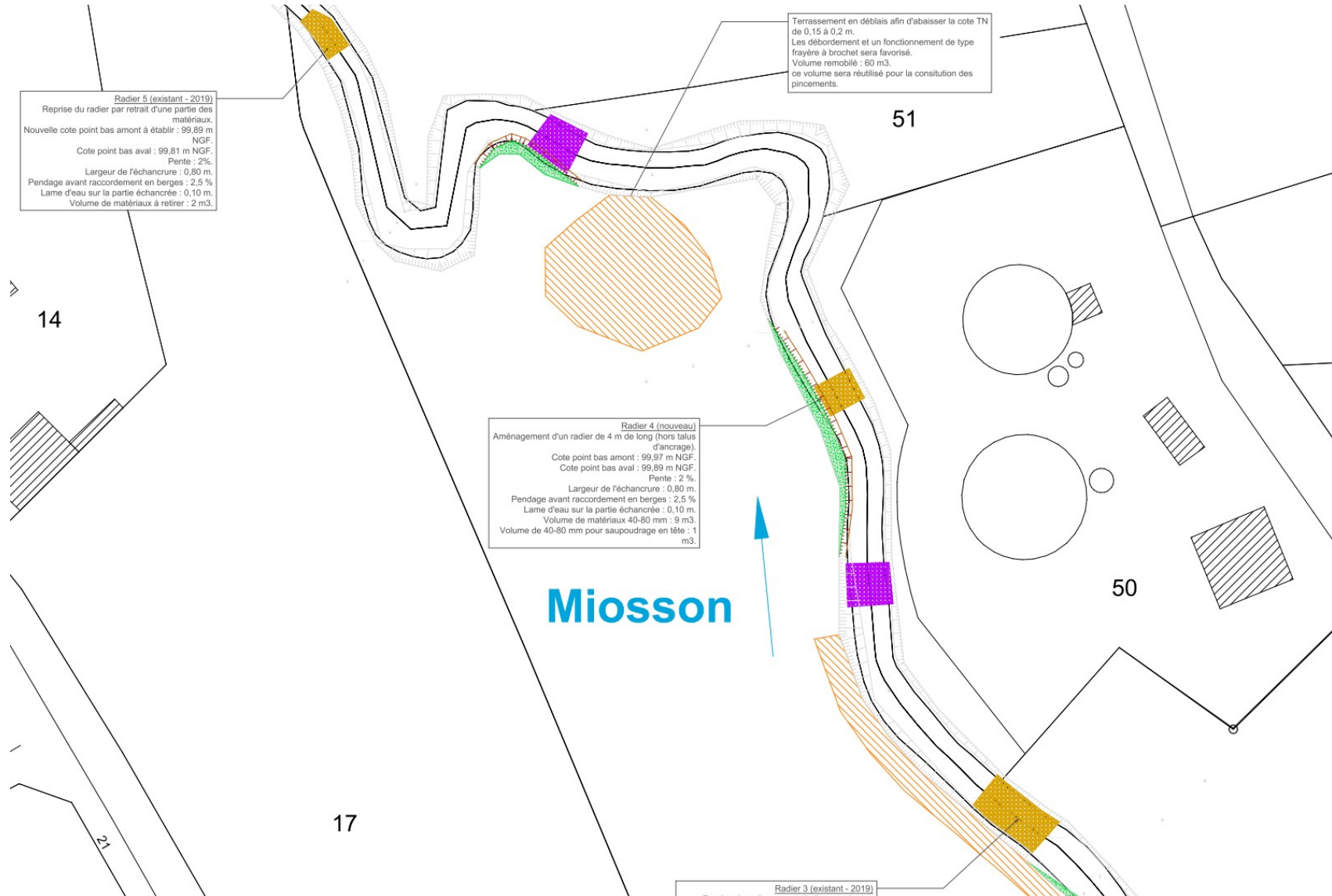


ANNEXE 3 : Radiers nouveaux (Source NCA)





ANNEXE 4 : Radiers nouveaux (Source NCA)



DDT 86

86-2024-06-13-00002

Attêté portant réglementation de la circulation
sur l'Autoroute A10 - Pose d'une potence au
droit du point de choix des bretelles
d'entrée du diffuseur n°28 (Futuroscope)



**ARRÊTÉ n°2024 - DDT - 282
portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10
Pose d'une potence au droit du point de choix des bretelles
d'entrée du diffuseur n°28 (Futuroscope)**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret N° 56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau" ;

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2024 - DDT - 4 en date du 4 mars 2024, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Vu la demande de la société Cofiroute en date du 12 juin 2024

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Pour garantir un niveau de sécurité pour les usagers, Cofiroute doit entreprendre des travaux de réfection de la signalisation verticale, et ainsi envisage de poser une potence au droit du diffuseur N° 28 Futuroscope.

Les travaux engendreront la fermeture des bretelles d'entrée, en direction de Bordeaux et en direction de Paris.

Les travaux se dérouleront de nuit.

Article 2 : Durée de validité

Cet arrêté a une durée de validité pour la journée du mercredi 31 juillet

Article 3 : Phasage et dispositions particulières d'exploitation

- **Pour la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 Futuroscope en direction de Bordeaux.**
 - Mercredi 31 juillet 2024 de 0h00 à 7h00

- **Pour la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 Futuroscope en direction de Paris.**
 - Mercredi 31 juillet 2024 de 0h00 à 7h00

Article 4 : Déviation de circulation

Les déviations conseillées lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

• Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 Futuroscope en direction de Bordeaux

Une déviation sera mise en place via la route départementale D20D puis la route départementale 910 et enfin la route nationale 147, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 en direction de Bordeaux au diffuseur N°30 Poitiers nord.

• Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 Futuroscope en direction de Paris

Une déviation sera mise en place via la route départementale D20D puis la route départementale 910 et enfin la route nationale 147, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 en direction de Paris au diffuseur N°30 Poitiers nord.

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/3

Article 5 : Contraintes d'exploitation

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

Article 6 : Signalisation

Les signalisations temporaires sur le domaine autoroutier et les signalisations de déviation seront mises en place et contrôlées par COFIROUTE.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional Touraine/Poitou de la société Cofiroute, le commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Vienne, le commandant du peloton autoroutier de Châtellerault, l'inspecteur départemental de service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Poitiers, le 13 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable CVSR



François BERNERON

DDT 86

86-2024-06-10-00004

Arrêté autorisant l'organisation d'un enduro de
pêche à la carpe de nuit sur les communes de
Chauvigny, Bonnes et Valdivienne
du 11 juillet 2024 au 14 juillet 2024



**ARRÊTÉ N° 2024-DDT-274
autorisant l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe de nuit
sur les communes de Chauvigny, Bonnes et Valdivienne
du 11 juillet 2024 au 14 juillet 2024**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-558 du 22 novembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département de la Vienne ;

Vu la demande du 18 avril 2024 formulée par la section carpe de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Chauvigny, sous couvert de Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) ;

Vu l'autorisation du 12 mars 2024 accordée par l'AAPPMA de Chauvigny et par la FDAAPPMA de la Vienne pour l'organisation de l'enduro de pêche à la carpe de nuit du 11 au 14 juillet 2024 ;

Vu les autorisations accordées par les propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées par cette demande ;

Considérant que la pêche à la carpe de nuit est déjà autorisée sur les parcours intitulés « Le Bourg » et « Le Moulin des Dames » par l'arrêté susvisé n° 2023-DDT-558 du 22 novembre 2023 et que la demande porte sur une extension temporaire de ces parcours pour l'enduro de pêche à la carpe de nuit du 11 au 14 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La section carpe de l'AAPPMA de Chauvigny est autorisée, sous la responsabilité de son président, à organiser un concours de pêche à la carpe de nuit sur les parcours « Le Bourg » et « Le Moulin des Dames » situés à Chauvigny tels que délimités à l'annexe I de l'arrêté n° 2023-DDT-558 du 22 novembre 2023, et sur les parcelles ci-après désignées :

- commune de Valdivienne : D 1002 – D 1003 – ZS 432 – BT 124 – BT 112 – ZB 153 – D 335
- commune de Chauvigny : ZB 150 – ZB 151 – ZB 153 – ZB 134 – ZE 50 – ZE 350 – ZE 389 – ZE 343 – ZE 342 – L 665 – L 290 BH 116 – BH 127 – G 569 – G 628 – F 895 – L 619 à L 648 – AY 43 – AY 38 – BH 128 – BH 116 – BH 107 – BI 47 – BD 139 – BD 140 – F 1228 – F 1227 – F 1229 – F 383 – G 194 – G 67 – YA 85 – YA 78 – YA 14 – YA 2 – H 715 – I 722 – OH 281 – ZP 6
- commune de Bonnes : M 1021 – AB 133 – AE 142 – ZP 8 – F 504 – F 503 – H 713 – H 133 – YD 34 – YD 36 AC 140

Article 2 – Validité

La présente autorisation est valable durant les nuits du jeudi 11 juillet 2024 au dimanche 14 juillet 2024 jusqu'à midi.

Article 3 – Obligations

3.1 – Les organisateurs doivent :

- Prévenir la brigade de gendarmerie locale de la tenue de la manifestation
- Mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité des participants, en s'assurant du bon emplacement des postes et de leur accessibilité en cas d'intervention des secours
- Mettre un numéro de téléphone à la disposition des pêcheurs pour toute demande d'intervention
- Afficher un extrait du présent arrêté sur tous les postes concernés par l'extension temporaire des parcours « Le Bourg » et « Le Moulin des Dames »
- Rappeler, avant le début de la manifestation, les règles de comportement à respecter par les participants

Les organisateurs auront la responsabilité d'annuler l'enduro en cas de risque météorologique ou épidémique.

3.2 – Les participants doivent :

- Être titulaires d'une carte de pêche valable pour la durée de la manifestation
- Respecter les règles de comportement rappelées par les organisateurs avant la manifestation, ainsi que les prescriptions figurant à l'article 4 du présent arrêté

Article 4 – Prescriptions

- Le transport de carpes vivantes de plus de 60 centimètres est interdit
- La pêche de nuit ne peut s'exercer que de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil (heures légales à Poitiers)
- Tout autre poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau
- Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Par dérogation, les carpes pourront être provisoirement conservées dans des sacs, dans l'attente du passage des commissaires et devront être relâchées immédiatement après mesure et/ou pesée effectuée par ces mêmes commissaires

- L'utilisation d'esches animales est interdite
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée
- La pêche peut être pratiquée à partir d'une embarcation. Cependant, les embarcations doivent être amarrées en berge et ne doivent pas changer de point d'accostage durant la nuit

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne.

Poitiers, le **10 JUIN 2024**
Pour le préfet, par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse



Gaëlle DORDAIN

DDT 86

86-2024-06-12-00005

ARRÊTÉ N°2024-DDT-279 du 12/06/2024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 2024-DDT-223 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard



ARRÊTÉ N°2024-DDT-279

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 2024-DDT-223 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et L414-1 à L414-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.122-1 à R.122-14 et R.414-20 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant autorisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE Clain) approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu la décision n° 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu le dépôt du dossier de déclaration en date du 29 septembre 2023, présenté par European Homes représenté par monsieur Philippe Barranger au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro n°0100033104 relatif au rejet d'eaux pluviales « Projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard » ;
- Vu le diagnostic sites et sols pollués réalisé par le bureau d'études SOCOTEC ;
- Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et l'attestation de prise en compte du rapport site et sols pollués réalisé par le bureau d'études SOCOTEC ;
- Vu la demande de compléments du 28 novembre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu les compléments présentés le 3 janvier 2024 par le pétitionnaire ;
- Vu la demande de précisions formulée par l'ARS et son avis favorable du 15 mars 2024 dès lors que les recommandations de l'EQRS soient suivies ;

Vu le courrier du 18 mars 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées reçues par mail le 29 mars 2024 ;

Vu l'arrêté 2024-DDT-223 ;

Considérant les dispositions prises par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la disposition 3D du SDAGE Loire Bretagne et le règlement du SAGE Clain préconisant l'infiltration des eaux pluviales là où elles tombent ;

Considérant que le projet est situé sur l'emplacement d'une friche industrielle et que des poches de pollutions, en particulier aux hydrocarbures ont été localisés au droit du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les préconisations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'attestation de prise en compte du rapport site et sols pollués ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu des mesures de protection pour éviter la dispersion des poches de pollution et la contamination du milieu ;

Considérant que les observations du pétitionnaire du 29 mars 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire ont été prises en compte et qu'il valide le nouveau projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté 2024-DDT-223

L'article 1^{er} de l'arrêté 2024-DDT-223 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire :

European Homes 334
10-12 Place Vendôme
75001 Paris

dénommé ci-après ,

est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Vouneuil sous Biard, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vouneuil sous Biard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès

verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la mairie de Vouneuil sous Biard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **12 JUIN 2024**
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du Service
Eau et Biodiversité
Le chef de l'unité Eau-Qualité
Cyril MONGOURD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DDT-279
DU 12/06/2024
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DDT-223
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DE 8 IMMEUBLES
SUR LA COMMUNE DE Vouneuil sous Biard

DDT 86

86-2024-06-10-00005

Arrêté n°2024-DDT-SEB-264 portant
prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
la création d'un forage de prélèvement destiné à
l'irrigation agricole implanté sur la commune de
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE



arrêté n°2024-DDT-SEB-264

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole implanté sur la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017-DDT-590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2024, présenté par M. Gabriel GEMMIER, enregistré sous le n°0100043500 et relatif à la création d'un forage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole implanté sur la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE ;

Vu l'avis favorable de l'Organisme unique de gestion collective du bassin du Clain

Vu le courrier du 21 mai 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques du présent arrêté ;

Considérant que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier, déposé par M. Gabriel GEMMIER, est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

Considérant l'arrêté interdépartemental n°2017-DDT-590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

Considérant que le projet de forage pour prélèvement d'eau se situe dans le bassin du Clain ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les volumes prélevés seront réglementés dans le cadre de l'AUP Clain du 11 août 2017 ;

Considérant que les conditions de prélèvement nécessitent d'être précisées sur la base d'un dossier d'incidences locales à l'issue des essais de pompage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Gabriel GEMMIER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La création d'un forage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole
lieu-dit « La Ferraudière »
86160 Champagné-Saint-Hilaire**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 ^o Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 ^o Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques de l'installation

Forage projeté	Forage F1
Adresse	Champagné-Saint-Hilaire Lieu-dit « La ferraudière »
Références cadastrales	Parcelle B 279
Coordonnées Lambert 93	X = 495 597
	Y = 6 586 658
Profondeur prévisionnelle	60 m
Débit maximum prévisionnel	7,9 m ³ /h
Masses d'eau captées	FRGG063 : Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain

Les besoins portent sur un volume de 3500 m³/an en période de basses eaux (1^{er} avril / 31 octobre) et 500 m³/an en période hors basses eaux (1^{er} novembre / 31 mars) à un débit d'exploitation maximum de 7,9 m³/h pour l'irrigation agricole de cultures maraichères.

Article 3 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 4 – Réalisation du forage

Conformément au dossier déposé, le forage captera uniquement l'aquifère libre dans les calcaires du Dogger. La foration sera stoppée à 60 mètres ou dès la rencontre des formations des marnes et calcaires marneux qui constituent l'assises de l'aquifère des calcaires et marnes du Dooger. Le forage ne devra en aucun cas atteindre les formations aquifère de l'infra-toarcien, aquifère classé NAEP (réservé aux projets d'alimentation en eau potable).

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. L'utilisation d'une autre technique que la cimentation sera soumise à l'accord préalable du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux.

Dans un rayon de 35 m autour du forage, l'épandage d'effluents, les parcours d'animaux et les accès aux bâtiments d'élevage sont proscrits.

Article 5 – Réalisation des pompages d'essais

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage.

Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 72 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial.

Lors du pompage d'essai, un suivi piézométrique devra être réalisé sur l'ouvrage suivant :

- Le forage référencé BSS001PQHS situé sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire ;

Lors de la réalisation du forage et du pompage d'essai, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Le rejet des eaux issues des travaux de foration sera dispersé sur la parcelle autour du forage et dirigé vers le réseau de fossés.

Dans le cas où des parcelles voisines et voies seraient concernées par ce rejet, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires auparavant.

Article 6 – Prélèvement

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forage et des pompages d'essais. Un arrêté complémentaire précisera notamment les caractéristiques spécifiques du prélèvement.

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Les volumes autorisés seront réglementés dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement délivrée à l'O.U.G.C. Clain le 11 août 2017, par arrêté n°2017_DDT_590.

À partir de la mise en service du forage, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever auprès de l'OUGC Clain. L'OUGC proposera une attribution de volume pour ce forage dans le cadre de son Plan Annuel de Répartition (PAR), lequel devra être conforme aux prescriptions de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).

Article 7 – Modalité d'informations préalables

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ajout à la carte de Service
Eau et Biodiversité
Le chef de l'unité Eau-Quatre

CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE

Article 14 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne par voie postale : service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence, BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex ou par mail : ddt-arretes-secheresse@vienne.gouv.fr

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Vienne et de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendramerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Poitiers, le **10 JUIN 2024**

Pour le directeur, et par délégation,

L'adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

L'adjoint à la cheffe du Service
Eau et Biodiversité
Le chef de l'unité Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

DDT 86

86-2024-06-12-00001

Arrêté portant prescription pour la campagne cynégétique 2024-2025, des mesures spécifiques de gestion qui peuvent être mises en œuvre sur les territoires du département de la Vienne dits « points noirs » en application de l'article R.425-31 du code de l'environnement



ARRÊTÉ 2024/DDT/262

Portant prescription pour la campagne cynégétique 2024-2025, des mesures spécifiques de gestion qui peuvent être mises en œuvre sur les territoires du département de la Vienne dits « points noirs » en application de l'article R.425-31 du code l'environnement

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, R.425-31 et R.426-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/200 du 10 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier (CDCFS-DG) du 13 décembre 2023 ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-31 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), peut proposer au préfet la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier, aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

Considérant que la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants a été fixée par décision de la CDCFS-DG du 13 décembre 2023 en application de l'article R.426-8 ;

Considérant les avis et observations formulées par les membres de la CDCFS dans sa séance du 28 mai 2024 ;

Sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions

En application de l'article R.425-31 du code de l'environnement, les mesures spécifiques de gestion désignées ci-dessous pourront être mises en œuvre à l'intérieur des territoires cynégétiques situés sur les communes dont la liste a été fixée par décision de la CDCFS-DG du 13 décembre 2023 :

- Imposer une augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts.
- Interdire ou restreindre l'agrainage.
- Interdire les consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts.
- Mettre en œuvre les battues administratives prévues à l'article L.427-6.

Article 2 – Mise en œuvre

A l'exception du point 4, les mesures spécifiques de gestion visées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront le cas échéant, notifiées aux responsables des territoires concernées par décision préfectorale.

Article 3 – Période de validité

Les mesures spécifiques de gestion visées à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être mises en œuvre sur les territoires concernés durant la période allant du 1^{er} juillet 2024 et 30 juin 2025.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et qui sera affiché dans chaque commune concernée.

Poitiers, le 12 JUIN 2024

Pour le préfet,

Le directeur départemental
des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-11-00002

ortant renouvellement pour l'utilisation d'une
plateforme permanente réservée aux
montgolfières sur le territoire de la commune de
LENCLOITRE, voie communale N°8 de
Boussageau.

Arrêté N° 2024-DCL-BER-487 en date du 11 juin 2024

portant renouvellement pour l'utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LENCLOITRE, voie communale N°8 de Boussageau.

Le Préfet de la Vienne,

- VU** les dispositions du Code de l'aviation civile et notamment son article R132-1-13;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-011 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 53 Chemin du Portail Rouge, Antoigné, 86100 CHATELLERAULT, et reçue dans nos services le 6 janvier 2024, en vue d'obtenir Le renouvellement pour l'utilisation d'une plateforme réservée aux Montgolfières à PERSAC (86320) au Stade Municipal, à titre permanent ;
- VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 10 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDRCAM SUD Division espace aérien, du 26 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtellerault, en date du 16 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Lenclouire reçu le 22 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 13 février 2024;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 4 février 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne du 2 février 2024 ;
- VU** l'accord du 23 octobre 2020 établi entre Monsieur Jacky BERTHAULT, propriétaire du terrain, et Monsieur OUVRARD Jean Daniel, donnant autorisation à ce dernier ainsi qu'aux personnes invitées par celui-ci, à utiliser la parcelle ZC 139 pour la création et utilisation d'une plate-forme de décollage pour montgolfières. Cet accord étant renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE premier :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 53 Chemin du Portail Rouge, Antoigné, 86100 CHATELLERAULT, **est autorisé à utiliser la plate-forme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur la parcelle ZC 139, voie communale N°8 de Boussageau, sur le territoire de la commune de LENCLOITRE .

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain (Monsieur Jacky BERTHAULT) devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Cette autorisation est délivrée à titre permanent.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex.

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : latitude 46°48'17" Nord – longitude 000° 17'39" Est

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud-Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place,

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, voies de circulation, habitations...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une Zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions envisagées.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres à proximité du site.

Les routes départementales D725, implantées en secteur Nord du terrain, et D125 jouxtant le site en secteur Est et Nord-Est du terrain, devront, et ce préalablement à toutes évolutions, faire l'objet d'une signalisation routière adaptée et réglementaire et ce dans les deux sens de circulation.

Ces deux voies de circulation ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Lors des évolutions, les lieux dits et villes implantés à proximité immédiate du site (« le Noyer Vert », « La Tranchée », « La Chaume de la Lande » en secteur Nord-Est, « Le Pré de la Grange » en secteur Est/Est Sud, « La Lande » en secteur Nord/Est-Est, « Lencloître » en secteur Est ainsi que l'ensemble des autres villes et habitations isolées et implantées à proximité du terrain envisagé et sur l'ensemble des trajectoires de vol) seront strictement interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Néanmoins, en raison de la présence d'habitations proches, les décollages en secteur Sud et Sud-Est seront interdits.

Le chemin d'accès, desservant le lieu dit « La Grand Cour » à partir de la D725, implanté en secteur Ouest du site ne devra pas être survolé en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une plate-forme aérostatique est déjà implantée sur la commune de Lencloître au lieu dit « Grand Bois de Boussée » à moins de deux kilomètres en secteur Est de celle concernée par cette demande. Le gestionnaire est également Monsieur Jean-Daniel Ouvrard. Lors des évolutions envisagées, **il sera strictement interdit d'évoluer de manière simultanée à partir de ces plates-formes. Si l'une des deux plates-formes est utilisée, l'autre ne devra pas l'être.**

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne de plusieurs plates-formes pour ULM. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plates-formes. Le demandeur devra se rapprocher des services préfectoraux afin d'obtenir la liste exhaustive de ces plates-formes afin de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées (contact préalable, contact radio...).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe à proximité :

- de la zone réglementée LF-R7 A « TOURS » (FL105/FL195), gérée par le CDC de Cinq Mars de Pile dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, activités école, voltige, entraînement au combat et ravitaillement en vol.

- des zones réglementées LF-R105 A « POITIERS BIARD » (surface/1500ft AMSL) et LF-R 105 B « POITIERS BIARD » (surface / 5000 ft AMSL), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs d'explosifs et grenade à mains, des tirs sol/sol, ALI et lance-roquettes et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives.

L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 105 A, LF-R 105 B, lorsque celles-ci sont actives (activité réelle connue de Poitiers INFO sur 124.00 MHz).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent porter leur attention sur l'expérimentation en cours relative à l'exploitation de la zone réglementée temporaire ZRT 7X1 « COGNAC » (FL 105/FL 195) publiée par supplément à l'AIP France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site du SIA (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent impérativement consulter les publications d'information aéronautique afin de prendre connaissance des NOTAM ou SUP AIP en vigueur (particulièrement le SUP AIP 240/21 relatif à la création de deux ZRT situées au-dessus de la plate-forme).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent respecter strictement le statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (cf. AIP² France-ENR 5.1).

Prescriptions de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Monsieur OUVRARD, s'engage à publier à l'attention des pilotes qui utilisent la plate-forme toutes les informations et particularités qui leur permettent de vérifier l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme avec les caractéristiques et performances de l'aéronef utilisé.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05 54 79 45 51 et par mail à l'adresse dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfecture de Châtellerault, la mairie de Lençloître, le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest, la DZPAF Zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-11-00003

portant renouvellement pour l'utilisation d'une
plateforme permanente réservée aux
montgolfières sur le territoire de la commune de
Saint Genest D'Ambière, Lieu-dit La Besogne
parcelle ZN 54.

Arrêté N° 2024-DCL-BER-488 en date du 11 juin 2024
portant renouvellement pour l'utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières
sur le territoire de la commune de Saint Genest D'Ambière, Lieu-dit La Besogne parcelle ZN 54.

Le Préfet de la Vienne,

- VU** les dispositions du Code de l'aviation civile et notamment son article R132-1-13;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-011 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 53 Chemin du Portail Rouge, Antoigné, 86100 CHATELLERAULT, et reçue dans nos services le 8 avril 2024, en vue d'obtenir Le renouvellement pour l'utilisation d'une plateforme réservée aux Montgolfières à Saint-Genest-D'Ambière (86) au Lieu-dit La Besogne, parcelle ZN 54, à titre permanent ;
- VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 10 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDRCAM SUD Division espace aérien, du 12 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 11 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtellerault, en date du 16 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Saint-Genest-D'Ambière établi le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 17 avril 2024;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne du 17 avril 2024 ;
- VU** l'autorisation donnée par Monsieur Christian CHALLEAU, propriétaire du terrain, le 14 mars 2024 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE premier :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 53 Chemin du Portail Rouge, Antoigné, 86100 CHATELLERAULT, **est autorisé à utiliser la plate-forme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur la parcelle ZN 54, Lieu-dit La Besogne, sur le territoire de la commune de Saint-Genest-D'Ambière .

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.
Le propriétaire du terrain, Monsieur Jacky CHALLEAU devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Cette autorisation est délivrée à titre permanent.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex.

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : latitude 46°48'39'Nord – longitude 000° 22'3904'Est

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud-Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place,

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, voies de circulation, habitations...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une Zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions envisagées.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres à proximité du site.

Les routes départementales D725, implantées en secteur Nord du terrain, et D125 jouxtant le site en secteur Est et Nord-Est du terrain, devront, et ce préalablement à toutes évolutions, faire l'objet d'une signalisation routière adaptée et réglementaire et ce dans les deux sens de circulation. Ces deux voies de circulation ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Lors des évolutions, les lieux dits et villes implantés à proximité immédiate du site (« le Noyer Vert », « La Tranchée », « La Chaume de la Lande » en secteur Nord-Est, « Le Pré de la Grange » en secteur Est/Est Sud, « La Lande » en secteur Nord/Est-Est, « Lencloître » en secteur Est ainsi que l'ensemble des autres villes et habitations isolées et implantées à proximité du terrain envisagé et sur l'ensemble des trajectoires de vol) seront strictement interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Néanmoins, en raison de la présence d'habitations proches, les décollages en secteur Sud et Sud-Est seront interdits.

Le chemin d'accès, desservant le lieu dit « La Grand Cour » à partir de la D725, implanté en secteur Ouest du site ne devra pas être survolé en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une plate-forme aérostatique est déjà implantée sur la commune de Lencloître au lieu dit « Grand Bois de Boussée » à moins de deux kilomètres en secteur Est de celle concernée par cette demande. Le gestionnaire est également Monsieur Jean-Daniel Ouvrard. Lors des évolutions envisagées, **il sera strictement interdit d'évoluer de manière simultanée à partir de ces plates-formes. Si l'une des deux plates-formes est utilisée, l'autre ne devra pas l'être.**

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne de plusieurs plates-formes pour ULM. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plates-formes. Le demandeur devra se rapprocher des services préfectoraux afin d'obtenir la liste exhaustive de ces plates-formes afin de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées (contact préalable, contact radio...).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe à proximité :

- de la zone réglementée LF-R7 A « TOURS » (FL105/FL195), gérée par le CDC de Cinq Mars de Pile dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, activités école, voltige, entraînement au combat et ravitaillement en vol.

- des zones réglementées LF-R105 A « POITIERS BIARD » (surface/1500ft AMSL) et LF-R 105 B « POITIERS BIARD » (surface / 5000 ft AMSL), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs d'explosifs et grenade à mains, des tirs sol/sol, ALI et lance-roquettes et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives.

L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 105 A, LF-R 105 B, lorsque celles-ci sont actives (activité réelle connue de Poitiers INFO sur 124.00 MHz).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent porter leur attention sur l'expérimentation en cours relative à l'exploitation de la zone réglementée temporaire ZRT 7X1 « COGNAC » (FL 105/FL 195) publiée par supplément à l'AIP France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site du SIA (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent impérativement consulter les publications d'information aéronautique afin de prendre connaissance des NOTAM ou SUP AIP en vigueur (particulièrement le SUP AIP 240/21 relatif à la création de deux ZRT situées au-dessus de la plate-forme).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent respecter strictement le statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (cf. AIP² France-ENR 5.1).

Prescriptions de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest

Monsieur OUVRARD, s'engage à publier à l'attention des pilotes qui utilisent la plate-forme toutes les informations et particularités qui leur permettent de vérifier l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme avec les caractéristiques et performances de l'aéronef utilisé.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05 54 79 45 51 et par mail à l'adresse dzpn-sudouest-paf-pzapn-bpa@interieur.gouv.fr

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfecture de Châtellerault, la mairie de Saint-Genest-d'Ambière, le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest, la DZPAF Zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET